



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges deductibles

Question écrite n° 13234

Texte de la question

M Claude Germon attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la situation des personnes pensionnaires d'une maison de retraite. Dans certains cas, ne pouvant plus deduire les frais d'aide menagere comme elles le faisaient lorsqu'elles etaient chez elles, il se trouve qu'elles deviennent imposables a l'impot sur le revenu (alors qu'elles ne l'etaient pas) et soumises par le fait meme a d'autres taxes et redevances dont elles etaient dispensees parce que non imposables et alors meme que leurs revenus sont parfois legerement inferieurs a ce qu'elles doivent a leur maison de retraite. Il lui cite le cas d'une personne qui, alors qu'elle habitait chez elle, avait declare en 1987 un revenu de 69 563 francs et qui n'etait pas imposable du fait qu'elle pouvait deduire 4 130 francs de depenses d'aide a domicile (aide menagere). En 1988, pensionnaire d'une maison de retraite, elle paie 201,55 francs de pension journaliere, ce qui represente 73 565 francs par an, le total de ses pensions etant de 71 754 francs pour l'annee 1988. Ne pouvant plus deduire les frais d'aide menagere, il se trouve que cette personne devient imposable et doit payer 1 038 francs d'impot sur le revenu (alors qu'elle paie a la maison de retraite plus qu'elle ne touche). Il lui demande, en consequence, s'il ne serait pas souhaitable de remedier a ce type de situation qui met certaines personnes dans des situations financieres inextricables.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi de finances pour 1989 prevoit qu'a compter de l'imposition des revenus de 1989, les frais que supportent les contribuables maries a raison de l'hebergement d'un des conjoints, age de plus de soixante-dix ans, dans un etablissement de long sejour ou une section de cure medicale ouvrent droit, dans la limite de 13 000 F de depenses, a une reduction d'impot de 25 p 100. En outre, diverses dispositions permettent d'alliger la charge fiscale des personnes agees dont la situation est evoquee par l'honorable parlementaire. Avant application du bareme progressif de l'impots, leurs pensions sont diminuees d'un abattement de dix pour cent, qui peut atteindre 26 600 F par foyer pour l'imposition des revenus de 1988. Cet abattement s'applique avant celui de vingt pour cent. De plus, les interesses beneficient d'abattements sur leur revenu global, dont les montants et seuils d'application sont regulierement releves chaque annee. Enfin, les personnes en cause ont la possibilite de demander une remise ou une moderation de leur cotisation dans le cadre de la procedure gracieuse. Cette procedure, qui n'est soumise a aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres a chaque situation.

Données clés

Auteur : [M. Germon Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13234

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2295